

# chronique internationale

## **EFFETS DE LA RÉGIONALISATION SUR LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES EN ITALIE**

Dott. L. BOGGIA

Dans le cadre de cette note, on considérera comme « activités forestières » toutes les pratiques qui font partie du domaine régi par la loi du 30 décembre 1923 n° 3267, présentée en grande partie dans la partie droite du schéma 1, p. 69. Ladite loi — qui, par commodité, sera nommée « Loi forestière » — a fait preuve pendant longtemps de sa valeur ; mais, à la suite des changements de société et de la mise en place de la régionalisation, elle apparaît de plus en plus inadaptée.

Une vingtaine d'années après la mise en œuvre de la régionalisation, on peut affirmer que le modèle de décentralisation administrative, tel qu'il a été mis en place à un moment historiquement mal choisi, n'a pas, dans le secteur des activités forestières, donné les résultats escomptés.

Au cours de ces dernières années, d'une part certaines lois nationales, et d'autre part les Régions les plus sensibilisées, ont montré, à travers leur législation, qu'elles avaient pris en compte la tendance d'une partie importante de la société actuelle à considérer les surfaces boisées non seulement en termes de production et de conservation des sols, mais aussi en tant qu'écosystème capable de générer d'autres services de première importance pour l'environnement.

En vue de 1992 — qui constituera un point crucial pour les pays de la Communauté économique européenne — une politique de relance des activités forestières passe nécessairement par l'adaptation d'une réglementation nationale qui devra, de façon harmonieuse, combiner les

exigences du développement et celles d'une « conservation véritable », en valorisant la recherche scientifique et l'expérimentation en vue d'une mise à jour continue des modèles de sylviculture les plus avancés, modèles compétitifs prenant en compte l'environnement, et qu'il faudra incorporer dans le futur aménagement du territoire du pays.

## ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET RÉGIONALISATION

Dans le schéma 1, on a tenté de représenter, de façon synthétique, le système forestier italien, en passant en revue les principales activités forestières selon la répartition actuelle des compétences entre l'État et les Régions.

Avant la mise en œuvre de la régionalisation, toutes ces compétences revenaient à l'État qui les exerçait — toujours sur la base de la « Loi forestière » — en profitant de l'action du CFS <sup>(1)</sup> et de quelques rares autres organismes de consultation, de coordination et, quelques fois, de décision.

Le CFS — corps technique spécialisé avec une fonction de police (qui aujourd'hui a été dévolue aux forces de police) — était doté de structures périphériques de direction au niveau régional (Inspecteurs régionaux des Forêts) et provincial (Inspecteurs de Section) qui se ramifiaient, à l'échelle inter-communale, en environ 1 200 postes forestiers. Ces postes étaient des organes exécutifs de surveillance qui maintenaient un contact direct avec la réalité du terrain, avec les autorités communales, les propriétaires des bois, les entreprises et tous les autres opérateurs en forêt.

En réalité, dans le système centralisateur précédent, l'organisation du CFS constituait un véritable modèle unique et en même temps décentralisé qui — à partir de points de référence peu nombreux et bien repérés — facilitait tous types d'approche pour les opérateurs forestiers <sup>(2)</sup>. Cette affirmation est appuyée par le fait que les Régions à statut spécial — dont l'institution remonte plus loin dans le temps et qui jouissent d'une plus grande autonomie <sup>(3)</sup> — ont adopté pour leurs Corps régionaux la vieille organisation du CFS (et pour les Sociétés régionales forestières, le modèle de l'ASFD).

La régionalisation par contre a décrété le « démembrement » des structures du CFS en transférant aux Régions à statut ordinaire les Inspecteurs régionaux et de Section (cf. schéma 2, p. 70) sans transférer également le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions transférées. De cette façon, l'État s'est trouvé avec une partie du personnel du CFS « logé » dans les bureaux régionaux, tandis que les Régions géraient leurs structures propres, mais avec du personnel de l'État ; ce personnel, en réalité, était soumis à une double dépendance qui se révéla rapidement inconciliable avec les exigences générales du service forestier.

Dans de telles conditions — dans un État où la propriété forestière est, par la loi, définie « d'intérêt général » et où le fonctionnement des activités forestières est proportionnel au degré d'efficacité de l'appareil technique, d'assistance et de surveillance — il eût été vraiment difficile d'éviter les effets négatifs dans un secteur qui était déjà par ailleurs en crise pour des raisons économiques.

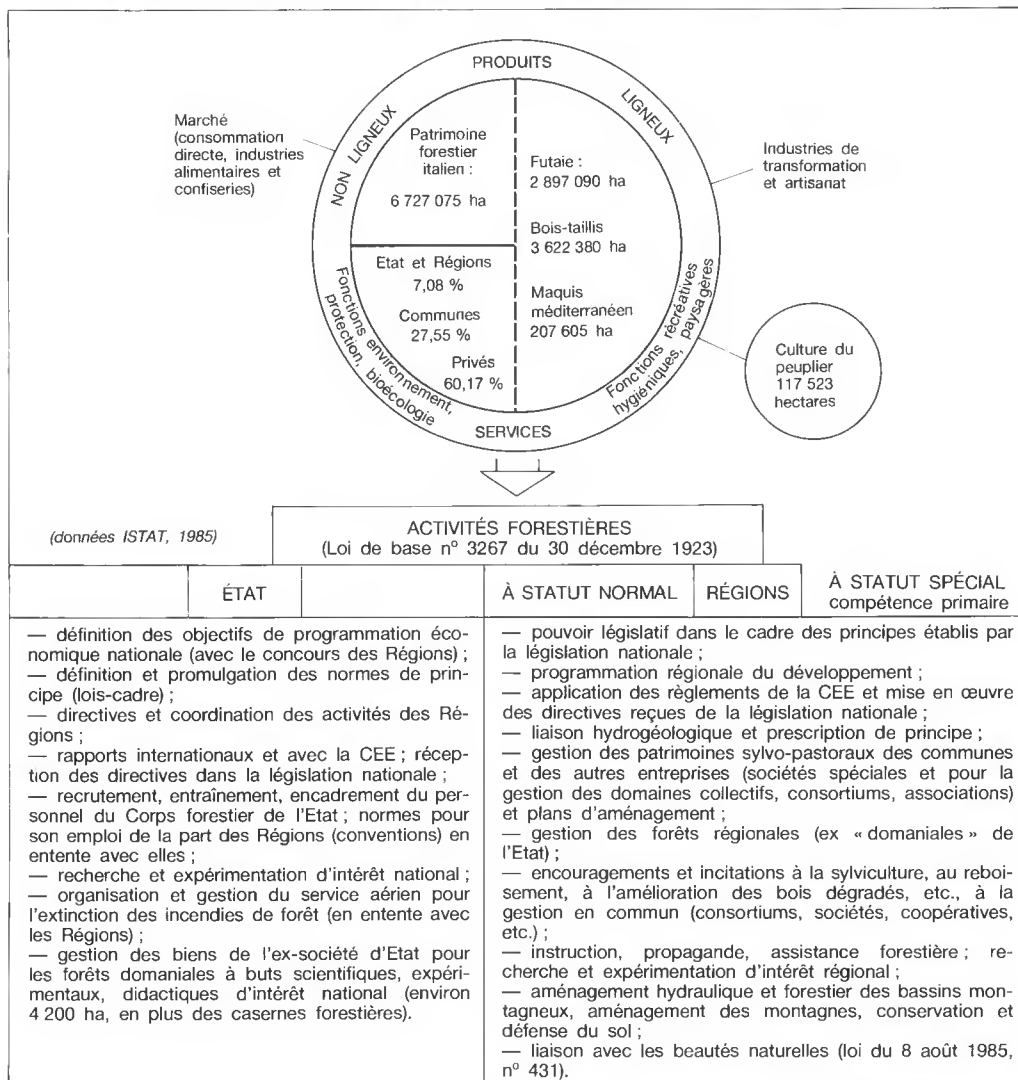
(1) Sigles utilisés dans le texte : CFS = Corps forestier de l'État ; CEE = Communauté économique européenne ; ASFD = Agence de l'État pour les forêts domaniales ; DPR = décret du Président de la République ; ISTAT = Institut central de Statistiques ; MAF = Ministère de l'Agriculture et des Forêts ; MBCA = Ministère des Biens culturels et de l'Environnement ; MA = Ministère de l'Environnement.

(2) Avant la régionalisation, les activités forestières n'ont pas été handicapées par des carences de fonctionnement du système technique d'État dans ce secteur (malgré le manque de personnel) ; les dysfonctions les plus fréquentes eurent pour origine un financement trop réduit et discontinu.

(3) Voir annexe sur la régionalisation en Italie, p. 76.

Schéma 1

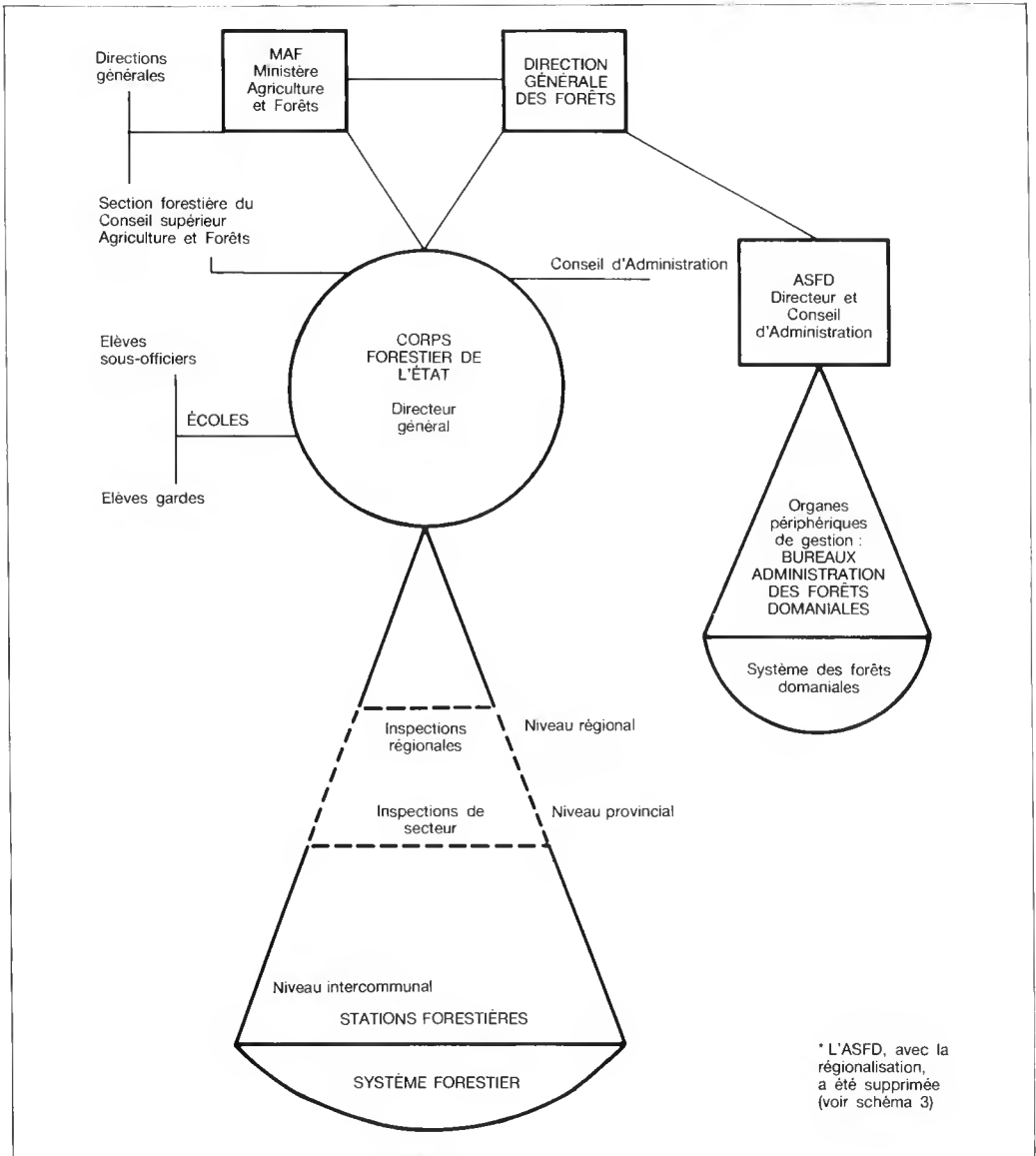
LE SYSTÈME FORESTIER ITALIEN ET LA RÉPARTITION DES PRINCIPALES COMPÉTENCES ENTRE ÉTAT ET RÉGION



À l'heure actuelle — après des années d'incertitude, puis de contentieux résolu en partie par la Cour constitutionnelle — les Régions ont défini les nouveaux organigrammes faisant appel chaque jour davantage aux délégations locales souvent fragmentées et disséminées sur leurs territoires. Pour le personnel du CFS encore employé par les Régions, le MAF a établi des conventions spécifiques. Mais un certain temps devra passer avant que l'opérateur forestier, pour ses besoins, ne s'oriente dans la kyrielle de noms, de localisation des bureaux et des sièges locaux qui — en un certain sens et à des coûts souvent injustifiés — reflètent la mosaïque des différentes tendances politiques dominantes dans les 15 régions à statut ordinaire<sup>(4)</sup>.

(4) Gauche, droite, centre, centre-gauche, centre-droite et ... plus on en a, plus on en met, et tant pis pour les activités forestières.

Schéma 2 ORGANISATION DU CORPS FORESTIER D'ÉTAT AVANT ET APRÈS LA RÉGIONALISATION  
(la partie en pointillés indique les organes transférés aux régions)



### REMARQUES SUR LA GESTION DES FORÊTS ET DES REBOISEMENTS

De tout de ce qui a été dit jusqu'à maintenant se dégage l'idée fondamentale que l'efficacité des services forestiers est d'une importance capitale pour la réussite des interventions forestières et que cette efficacité, avec la régionalisation, a subi une réduction draconienne qui a duré plusieurs années.

Il est également évident que le champ des activités forestières est trop large et trop complexe pour qu'on l'examine en entier dans cette note. C'est pourquoi nous nous limiterons au secteur de la sylviculture et, en particulier, à certains aspects de la gestion des bois de l'État et des Régions, des communes et des privés qui, tous ensemble, constituent 95 % de tout le patrimoine forestier ; on parlera, enfin, du problème de la gestion des reboisements.

### Forêts de l'État et des Régions

Les lois de la régionalisation décidèrent de la suppression de l'ASFD (cf. schéma 3, p. 72) qui gèrait 420 000 hectares de forêts et autres terrains domaniaux d'acquisition récente (après que la loi pour la montagne 991/1952 et d'autres par la suite eurent favorisé l'élargissement du domaine forestier) afin, comme l'établissait la loi du 2 juin 1910 n° 277, de « former des réserves de bois pour les besoins de la Nation et de fournir un exemple de gestion rationnelle des bois aux sylviculteurs ». De cette façon, les forêts de l'État passèrent aux différentes Régions, en fonction de leur localisation, mis à part environ 4 200 hectares de terrains et de forêts (1 % du patrimoine total géré auparavant par l'ASFD) que l'État réservait à des buts scientifiques et didactiques d'intérêt national, en plus des « casernes » forestières et autres établissements de service. On mit à part également les forêts qui avaient été décrétées « réserves naturelles » de différentes natures, avant l'organisation de la régionalisation (environ 110 pour à peu près 100 000 hectares). Ces réserves, ainsi que les parcs nationaux du Stelvio, du Circeo et la Calabre sont aujourd'hui encore confiés à l'État à travers une « gestion ex-ASFD » de transition.

La situation régionale de la gestion des forêts transférées est, comme d'habitude, hétérogène : certaines Régions ont créé un modèle particulier d'« entreprise régionale des forêts » sans autonomie (le pouvoir de décision appartient au Conseil régional) ; d'autres ont délégué la gestion à des organismes locaux, sans qu'apparaisse comme certaine leur capacité technique et fonctionnelle nécessaire à une bonne gestion des biens d'intérêt public (sauf pour certains cas particuliers et même si certaines Régions, au cours de ces dernières années, tendent à créer leurs propres services forestiers en recrutant des techniciens diplômés des Eaux et Forêts sur concours public).

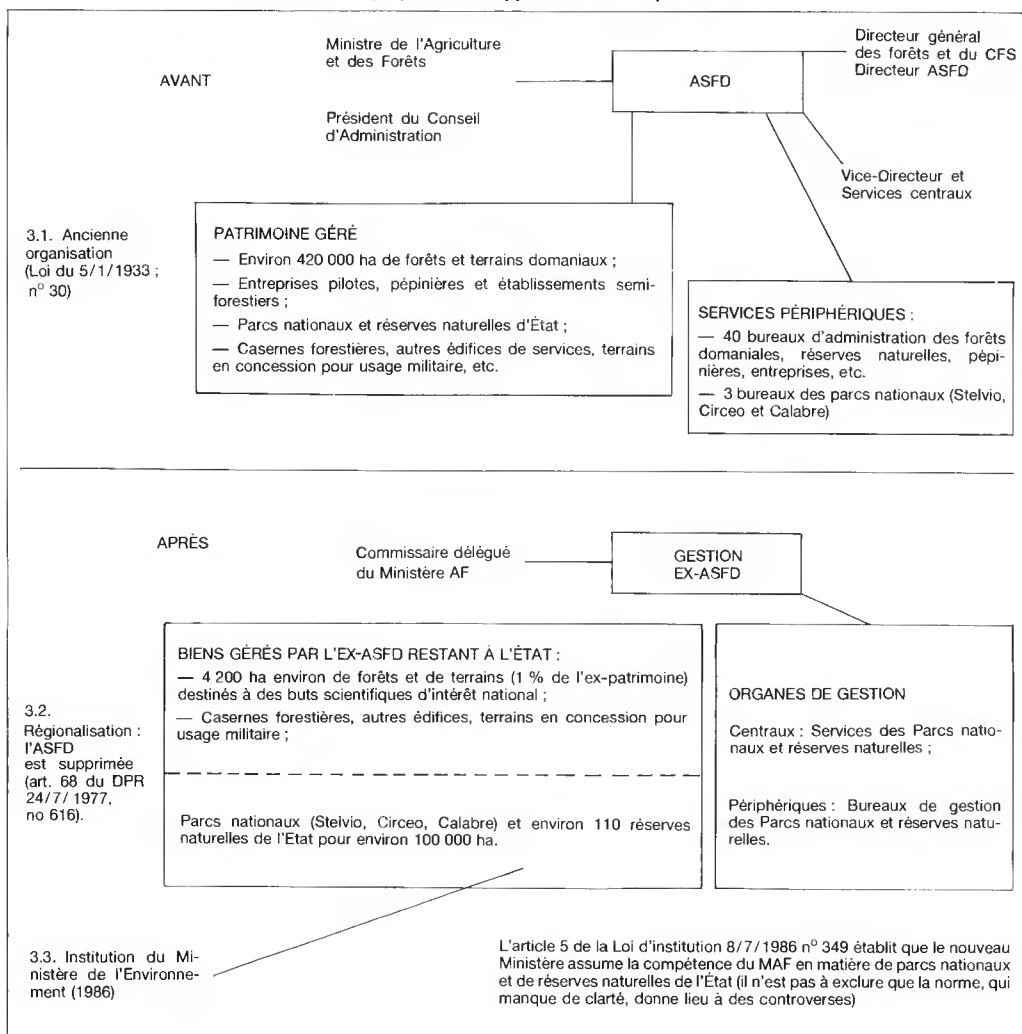
Il faut également remarquer que la loi du 8 juillet 1986 n° 349 — qui institue le ministère de l'Environnement — stipule, entre autres (article 5, alinéa 2), le transfert audit Ministère des compétences relevant du MAF en matière de parcs nationaux et de définition des zones naturelles importantes de niveau national et international pour les constituer en parcs et réserves naturelles ; cette loi décide en outre (alinéa 3) que le ministère de l'Environnement a compétence pour donner ses directives aux parcs nationaux et aux réserves naturelles de l'État et en vérifier l'application.

Tout cela nous amène à souhaiter une seule chose : c'est que les organes techniques de gestion des parcs nationaux, des forêts régionales, des réserves naturelles de l'État (qui sont, pour la plupart, des forêts) puissent éviter les dommages possibles qui pourraient survenir dans les ex-forêts domaniales (désormais soustraites aux forestiers) par suite du manque de professionnalisme spécifique du nouveau Ministère (sauf si celui-ci crée en son sein un véritable service forestier, ou bien s'il s'appuie sur l'expérience et la compétence des organes du CFS, comme cela est d'ailleurs prévu par l'article 8 de la loi d'institution, compte tenu de tous les obstacles à surmonter à l'intérieur de cette étrange cohabitation).

Ce sont là, en bref, les effets les plus graves de la régionalisation, qui nous dispensent d'entrer dans les détails, pour évaluer les paramètres secondaires relatifs à la quantité et à la qualité des activités forestières avant et après la régionalisation. C'est certainement un élément néfaste et inquiétant que l'écart actuel entre les différentes façons de gérer les forêts domaniales transférées aux Régions, et l'impossibilité qui en découle de programmer une forme quelconque de

Schéma 3

**ORGANISATION DU SERVICE D'ÉTAT POUR LES FORÊTS DOMANIALES  
AVANT ET APRÈS LA RÉGIONALISATION  
(le personnel appartient au CFS)**



production et de développement du secteur à l'échelle nationale. Il est certainement néfaste et inquiétant que les plus belles et les plus productives des forêts domaniales transformées en réserves naturelles (et l'on a commis là une grosse erreur) risquent de sortir définitivement de la sphère même de la sylviculture qui les avaient constituées.

**Bois communaux et bois privés**

Les bois communaux (27,5 % de tout le patrimoine forestier national) relèvent pour la plupart des zones soumises à l'obligation hydrogéologique mentionnée à l'article 1 de la loi forestière, et doivent être gérés selon un plan d'aménagement ; ils sont en outre soumis aux prescriptions de

principe et de police forestière en vigueur dans les différentes Provinces. Un pourcentage des recettes (jusqu'à 25 %) provenant des coupes extraordinaires (c'est-à-dire exécutées par dérogation aux prescriptions du plan économique) est destiné à l'amélioration des boisements. Et cela tant dans le cas d'une gestion directe de la part des communes que dans le cas d'autres formes de gestion (établissements forestiers spéciaux, groupements de communes, etc...). Ce sont là quelques aspects de l'action de tutelle technico-économique à laquelle la « Loi forestière » soumet les bois communaux avec toute une série de mesures prises en partie en charge par le personnel du CFS. S'il n'est pas possible d'établir quel en est le degré, il est certain que, de façon avérée et pour un bon nombre d'années, les dysfonctions créées par les lois de régionalisation dans le service forestier ont pesé de manière négative sur le processus de régularisation et d'amélioration des bois communaux.

Sur la situation générale des bois privés — qui constituent 60,1 % du patrimoine forestier national — la régionalisation, par son mauvais fonctionnement bien connu et durable, a certainement entraîné surtout l'allongement des délais techniques de règlement des dossiers de demandes, d'approbations, d'autorisations lié aux accomplissements de la loi sur les terrains contrôlés. Elle a aussi pesé sur la rentabilité.

Pour ce dernier aspect, en face de l'augmentation du déficit en bois (troisième rubrique négative dans la balance nationale après le pétrole et les produits agro-alimentaires) et, en même temps, devant la grave crise du bois-taillis causée par la chute sur le marché du prix des combustibles végétaux, la politique forestière avait suivi, au cours des dernières décennies, la voie de l'incitation au progrès (subventions et prêts, même de fort montant) et de la modernisation de la gestion des bois, pour éviter leur abandon et souligner leur fonction sociale. Mais cela n'a pas vraiment suffi à la plus grande partie des taillis dont les propriétaires oublièrent toutes les pratiques sylvicoles en allongeant les rotations, provoquant des accumulations de capital sur pied et un vieillissement, dans l'attente que se créent sur le marché de nouveaux débouchés. Le mauvais fonctionnement de la régionalisation était donc peu propice à cette longue et délicate évolution.

Pour les futaies, généralement bien gérées, même en l'absence de plan économique (ou d'aménagement), sauf pour celles qui étaient dans des conditions de dégradation nécessitant des interventions de reconstitution, apparaissent de nouvelles limitations bien qu'elles aient fait partie de zones protégées. Ces zones, au cours des dix dernières années, avec la montée du mouvement écologiste, se sont multipliées rapidement et, par conséquent, de nombreuses futaies privées qui en faisaient partie, en vertu des lois régionales, ont subi des obligations et des restrictions inconciliables avec la sylviculture. Par ailleurs, l'État, peut-être sous l'influence des tendances à des lotissements sauvages dans les bois, qui avaient eu lieu dans les premières années de la régionalisation, par la loi du 8 août 1985 n° 431, a étendu à « tous les bois » la vieille discipline sur les beautés naturelles (loi du 29 juin 1939 n° 1497) et en a attribué au Département des Biens culturels et de l'Environnement les compétences ; dans le cadre de ce département, les services forestiers font défaut, et donc, le contrôle et l'examen des projets de sylviculture sont généralement confiés à du personnel privé de toute qualification professionnelle nécessaire. Dans ce contexte, l'État, depuis cinq législatures, ne réussit pas à créer les lois-cadre pour l'adaptation et la coordination en matière de forêt, de défense du sol et de protection de la nature. Comme on le voit, le discours s'est élargi et, dans un tel fatras, il serait difficile de chercher les avantages et les inconvénients de la régionalisation (par exemple : certaines Régions, ces dernières années, — même en l'absence de lois-cadre nationales, donc en s'appuyant sur la jurisprudence la plus récente — avaient essayé d'adapter leurs lois en y incluant des règles propres à assurer que les bois ne changent pas de destination, en particulier sous l'effet de lotissements et étendant, parfois, l'obligation du plan économique également aux bois privés).

### Certains aspects du problème des reboisements

Le sujet est si vaste et si intéressant qu'il mériterait une analyse approfondie ; mais nous nous arrêterons ici aux deux seuls aspects fondamentaux : les activités de reboisement en vue de l'agrandissement du patrimoine forestier et l'état des plantations réalisées au cours de ces quarante dernières années. Il faut tout de suite noter que ces deux aspects, à la veille de la régionalisation, rencontraient déjà de sérieux problèmes : il devenait chaque jour plus difficile de définir de nouvelles zones à reboiser, tandis que les reboisements plus anciens nécessitaient des interventions culturales et de protection contre les incendies assez urgentes. Simultanément, la sylviculture industrielle tardait à prendre son envol, celle-là même qui doit être pratiquée en dehors de l'aire forestière traditionnelle, avec des méthodologies agronomiques et avec l'utilisation d'espèces à croissance rapide, en y ajoutant la culture du Peuplier, afin de faire front au grave déficit national en bois.

La première preuve de ces problèmes importants sous le régime régionalisé a eu lieu avec le plan décennal de la loi du 27 décembre 1977 n° 984 dite « Trèfle ». Au même moment, sur de vastes zones du territoire national (par exemple tout le Mezzogiorno), d'autres lois entraient en vigueur, qui finançaient et encourageaient les mêmes interventions (comme le Projet spécial 24 de l'ex-caisse pour le Mezzogiorno et le règlement CEE 269/79).

Sans entrer dans les détails, à dix années de distance, les résultats obtenus peuvent être considérés comme insatisfaisants quantitativement, car inférieurs aux prévisions, et réalisés avec lenteur (ce jugement se réfère évidemment à la moyenne, mais certaines régions plus avancées ont réalisé les programmes à 100 %, tel le Projet spécial 24 de l'ex-caisse pour le Mezzogiorno qui a réussi à réaliser près de 90 000 hectares dont 70 % en reboisement).

Enfin, demeure une perplexité qui provient de la lenteur avec laquelle les Régions fournissent les bilans, et du flou qui en découlera sur une programmation nationale ultérieure, sans parler du risque d'incohérence entre deux plans, mal ajustés par manque de données sur les résultats des interventions précédentes sur un même secteur.

La deuxième preuve, sous un régime de régionalisation plus avancée, serait constituée par le Plan forestier national approuvé le 2 décembre 1987, qui a déjà réparti entre les Régions les premiers 200 milliards de liras pour les années 1986 et 1987. Mais, en lisant ce plan, on a vraiment l'impression que les deux problèmes fondamentaux du reboisement, tels qu'on y a fait allusion, n'ont nullement été pris en considération.

### CONSIDÉRATIONS EN VUE DE CONCLUSION

La nature et les finalités de cet exposé ont, dans un certain sens, limité notre champ d'observation, mais l'échantillon examiné est représentatif de la réalité nationale dans le secteur des activités forestières. Nous n'avons pas eu, bien sûr, la possibilité d'aborder d'autres problèmes importants comme, par exemple, les installations hydrauliques forestières des bassins montagneux, la défense phytopathologique et la protection contre les incendies de forêt, la recherche, l'expérimentation, l'assistance, la propagande, les rapports avec la CEE et les activités qui y sont liées etc, mais le tableau des dysfonctionnements en aurait été alourdi.

Après vingt ans, il est permis d'affirmer que — par comparaison avec le modèle précédent et en se limitant aux activités forestières — les conséquences de la régionalisation démentent le



modèle tant affirmé de transformation structurale dans le sens de la démocratie et de l'assouplissement de la gestion des intérêts publics au niveau local. Mais il est tout aussi vrai qu'on ne peut attribuer les plus grandes responsabilités aux jeunes Régions, dont certaines d'entre elles ont même essayé de combler de façon autonome l'action faible, sinon manquante, de direction et de coordination de la part de l'État.

Il faut ici rappeler que le moment historique choisi pour mettre en œuvre l'organisation régionale était le moins adapté : le processus rapide d'industrialisation du pays avait alors déjà provoqué des dommages irréparables (dépeuplement de la montagne, hausse des coûts de transformation et élargissement de l'aire des affouages négatifs, tendance à un ralentissement général des activités forestières, nouvelles formes d'agression contre les boisements), qui avertissaient de l'urgence d'adapter la « Loi forestière ». C'est ainsi que les Régions héritèrent d'un secteur déjà en crise, négligé par l'État.

Par ailleurs, la méthode politico-administrative adoptée se révéla mauvaise et, au cours des cinq années écoulées entre les décrets (DPR n° 11/1972 - DPR n° 616/1977), elle n'a pas su apporter les corrections à une décentralisation hâtivement mise en œuvre, ni préparer les Régions alors constituées à recevoir et à exercer les lourdes charges administratives qui les attendaient.

Le démembrement du Corps forestier de l'État — symbole des erreurs de cette régionalisation — a fini par priver l'État précisément de cette « unité de structure » que les derniers alinéas de l'article 11 du DPR n° 11/1972 semblaient vouloir lui attribuer, sans pour autant donner aux Régions l'appareil technique indispensable pour ne pas créer de solution de continuité dans le fonctionnement des activités forestières, à un moment aussi délicat.

Actuellement, les Régions ont acquis généralement un bon niveau de fonctionnement dans le secteur mais, comme nous y avons fait allusion, les activités forestières subissent les effets d'un étrange processus d'« appropriation » du patrimoine forestier de la part de mouvements, associations et sociétés dépourvus de la professionnalité qui, seule, peut garantir la survie des forêts. Un réseau de « zones protégées » sous tant d'appellations nationales, régionales, provinciales, privées, devient toujours plus dense et soustrait de nombreux bois aux pratiques de la sylviculture.

D'autre part, on a indiqué aussi comment les Régions — en l'absence de lois-cadre nationales — ont manifesté toujours plus une tendance à étendre les prescriptions de principe et l'obligation d'un plan d'aménagement à tous les bois, en rapport avec l'accroissement de la demande environnementale. La réponse de l'État a été cette loi 431/1987 qui soumet tous les bois, sans distinction, à la tutelle comme beautés naturelles ; il en résulte que les autorisations pour l'exercice des activités forestières sont attribuées à des appareils et des personnes dépourvues de toute professionnalité. Sur de telles bases, il n'apparaît même pas possible de préciser le degré d'allègement dont pourraient bénéficier les interventions forestières programmées dans le Plan forestier national approuvé récemment pas plus que le financement pour les deux premières années d'application. Le Plan forestier nous conduira au seuil de 1992, année cruciale pour les pays de la CEE : avec quelles perspectives de résultats ?

On estime que, sans un cadre légal bien fait, applicable dans les trois secteurs des activités forestières (défense du sol, protection de la nature, forêts et Administration forestière), il ne peut y avoir de relance. L'intervention du Parlement national ne peut — sans aggravation des dommages — être différée. Des lois modernes, bien adaptées, dans le respect de la professionnalité, doivent confier à nouveau, dans chaque secteur, le patrimoine sylvestre aux forestiers qui l'ont géré jusqu'ici sans perdre de vue les canons fondamentaux de la sylviculture naturaliste, ou sur des bases écologistes, qui eut, en la personne de Parade un de ses plus fervents partisans : « *Imiter la nature, hâter son œuvre* ».

C'est bien là le modèle d'action, sûr et expérimenté, vraiment capable de concilier les exigences du développement forestier avec celles de la conservation.

Dott. L. BOGGIA  
Via L. Ziliotto, 7  
00143 ROMA  
ITALIE

---

## ANNEXE SUR LA RÉGIONALISATION EN ITALIE

La nouvelle structure de l'État regroupe autour des Provinces et des Communes — qui existent depuis l'unité italienne — 20 Régions dont 5 à statut spécial et ayant des formes particulières d'autonomie et 15 à statut ordinaire (ou normal). Les premières, instituées en 1948, les autres après une transition plus longue et plus complexe, entre 1953 et 1970, en démarrant cependant leurs activités seulement le 1<sup>er</sup> avril 1972 \*\*.

Les Régions exercent des fonctions législatives et administratives pour les domaines cités dans l'article 177 de la Constitution, parmi lesquels sont incluses l'agriculture et les forêts \*\*\*. Le pouvoir législatif doit essentiellement s'exercer à l'intérieur des limites de principes fondamentaux fixés dans chaque matière par les lois de l'État définies comme « lois-cadre » (coordination législative) de façon à ce que les critères directifs de règle dans les différents secteurs ne soient pas fondamentalement différents sur l'ensemble du territoire national. Les Régions à statut spécial sont en outre dotées d'un pouvoir législatif exclusif qui peut être exercé de façon autonome même en l'absence de loi ordinaire de l'État.

Dans les mêmes matières, les Régions exercent des fonctions administratives qui sont de leurs compétences exclusives pour l'exécution des lois régionales à travers les organismes compétents (Provinces, communes, autres entreprises locales).

Elles peuvent avoir des compétences administratives déléguées qu'elles exercent tout en observant les directives qui émanent du Parlement par la Loi de délégation.

En vue de la concordance avec les intérêts nationaux, un Commissaire du Gouvernement, dans le chef-lieu de chaque région, supervise la fonction administrative exercée par l'État et la coordonne avec celle de la Région. Le contrôle des actes administratifs des Régions est exercé par la commission de contrôle nommée par décret du Président de la République et par des organismes décentralisés tels que les Comités de contrôle, nommés par le Président du Conseil régional, se limitant aux actes relevant des Provinces et des Communes.

Toujours sur la base de la Constitution de la République, en 1971, ont été institués les Tribunaux administratifs régionaux (TAR), avec des circonscriptions régionales et des sections détachées, qui remplissent des fonctions de justice administrative de premier degré, dont les jugements sont appelables par recours en révocation (dans les cas indiqués par la Loi) ou, en siège de juridiction, par recours au Conseil d'État.

---

\* Les notions essentielles sont tirées de la publication de la Présidence du Conseil « Les régions en Italie ». Cahier n° 25, supplément au n° 7/1977 de « Vie italienne », Rome.

\*\* Les Régions à statut spécial sont : Val d'Aoste, Trentin-Haut Adige, Friuli-Venise Giulia, Sardaigne, Sicile. En 1971, le statut du Trentin-Haut Adige a établi des formes et des conditions particulières d'autonomie des Provinces de Trento et de Bolzano. Pour le Friuli-Venise Giulia, le statut a été approuvé en 1963.

\*\*\* Les organismes des Régions sont le Conseil régional qui exerce le pouvoir législatif et d'autres fonctions au niveau régional le plus élevé ; le Conseil exécutif régional qui exerce la fonction exécutive en tant qu'organe du gouvernement de la Région et le Président du Conseil exécutif qui représente la Région (il est qualifié de Président de la Région) et promulgue les lois.